

RÉGION WALLONNE

AWAP/DCO/DG/IG/VK/ACD/24/WANZE/11bis

Arrêté ministériel établissant le projet de modification de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1985 classant comme site les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles D.17 et R.17-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'arrêté du 18 novembre 1985 classant comme site, en raison de leur valeur géologique, écologique et scientifique, les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont (Wanze) ;

Considérant que le projet de modification de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1985 précité vise à déclasser la parcelle actuellement cadastrée commune de Wanze, 5ème division, section B, n°54D ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après « AWaP ») en septembre 2025 (et revue en décembre 2025) afin de fonder la décision d'entamer une procédure de déclassement de la parcelle susmentionnée, réalisant l'examen de l'adéquation de la mesure de protection qui a été adoptée en 1985 par rapport aux intérêts et critères visés à l'article D.2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant que l'actuelle parcelle n°54D n'est classée que pour partie en vertu de l'arrêté précité ; que la partie classée était comprise dans la parcelle cadastrée 54B au moment du classement ;

Considérant qu'après la fin de l'exploitation des carrières en 1980, une entreprise s'est installée sur la parcelle n°44K jouxtant le site classé ; qu'elle a ensuite utilisé une partie de la parcelle n°54B contiguë (actuellement n°54D) comme zone de stockage entre 2006 et 2009 ;

Considérant que l'extension de cette activité industrielle a entraîné une altération irréversible de cette partie du site classé, non concernée par l'extraction de calcaire proprement dit et auparavant boisée ;

Considérant qu'une modification parcellaire est ensuite intervenue pour une raison inconnue et que la parcelle n°54D a été créée ;

Considérant que la parcelle créée correspond à l'emprise de l'extension de l'activité industrielle constatée entre 2006 et 2009 ;

Considérant que cette parcelle située à la périphérie du site ne rencontre aucun des critères ayant motivé le classement des carrières et n'est incluse dans le périmètre protégé qu'en raison du découpage cadastral au moment du classement ;

Considérant que les raisons qui ont justifié le classement des carrières du fond du Rouâ en 1985, ainsi que la volonté de préserver un site conservatoire de matériaux et une réserve de gisement pour une utilisation ornementale seront intégralement conservées en cas d'exclusion de la parcelle n°54D ;

Considérant qu'une demande de permis en régularisation introduite en 2010 par l'entreprise de l'époque a été refusée ;

Considérant qu'entre-temps, l'entreprise s'est retirée et que l'exploitant actuel souhaite régulariser la situation héritée de l'exploitant précédent dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation patrimoniale est en cours depuis février 2025 pour la régularisation de la zone de stockage dans le site classé et la mise en place de mesures compensatoires ; qu'il a été conclu que ces travaux n'étaient pas régularisables en site classé ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la fiche patrimoniale rédigée par l'AWaP conclut qu'il convient de modifier le périmètre du site classé pour en exclure la parcelle n°54D ;

Considérant que la fiche patrimoniale précitée a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 3^{ème} alinéa du CoPat ;

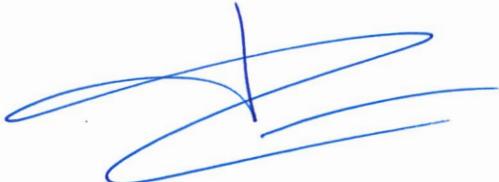
Considérant que la CRMSF, réunie en séance de la Section des Sites du 2 décembre 2025, a émis une série de remarques, essentiellement de forme, sur la fiche ; que la fiche a été revue en décembre 2025 pour intégrer les remarques jugées pertinentes ;

A R R E T E :

Article unique : La procédure est entamée pour la modification éventuelle de l'arrêté du 18 novembre 1985 classant comme site les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont par le déclassement de la parcelle cadastrée WANZE, 5^{ème} division, section B, n°54D sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2025.

Le périmètre du site après éventuelle modification est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

Fait à Namur, le 26 JAN. 2026



Valérie LESCRENIER